



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/91
8 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales
pour la promotion et la protection des droits de l'homme***

Résumé

Le présent rapport, qui porte sur la période allant de janvier à décembre 2006, contient des informations sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme visant à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer, les mesures prises par les États et lesdites institutions à cet égard et la coopération entre celles-ci et les mécanismes internationaux en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il contient également des informations sur les travaux entrepris par les institutions nationales sur des thèmes précis. Les documents concernant les questions évoquées dans le présent rapport peuvent être consultés sur le site Web consacré aux institutions nationales (www.nhri.net). Des compléments d'informations sur l'aide apportée aux institutions nationales et les initiatives en leur faveur figurent dans les rapports thématiques et les rapports par pays des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2006/104) et dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/102).

* En application des règles établies par l'Assemblée générale concernant la limitation du nombre de pages des documents, l'annexe est distribuée en anglais, en français et en espagnol seulement.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1	4
II. LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	2 – 62	4
A. Services consultatifs	5 – 6	4
B. Appui aux initiatives internationales	7 – 19	5
C. Appui à des initiatives régionales	20 – 62	8
III. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES CONVENTIONNELS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, LES MÉCANISMES SPÉCIAUX DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME	63 – 70	16
IV. COOPÉRATION ENTRE LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, LES ORGANISMES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	71 – 73	18
V. TABLES RONDES D'INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS THÉMATIQUES	74 – 88	19
A. Promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels.....	74 – 75	19
B. Relations entre la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme.....	76	19
C. Les institutions nationales dans des situations de conflit et après un conflit.....	77 – 78	19
D. Égalité entre les sexes	79	20
E. Droits des personnes handicapées.....	80 – 81	20
F. Minorités.....	82 – 83	20
G. VIH/sida.....	84	21

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V. <i>(suite)</i>		
H. Prévention des conflits et prévention de la torture	85 – 88	21
VI. CONCLUSIONS.....	89 – 90	22
Annexe – Déclaration De Santa Cruz		23

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme du 6 octobre 2006, par laquelle le Conseil a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de «poursuivre [ses] activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Le présent rapport fait le point sur les progrès accomplis depuis la présentation du dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/101).

II. LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) accorde la priorité à la mise en place et au renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, compte dûment tenu des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, annexe). Le Haut-Commissariat s'efforce également d'améliorer la coordination des activités des institutions nationales dans l'ensemble du système des Nations Unies, et soutient une plus grande participation de ces institutions dans les enceintes des Nations Unies et d'autres forums internationaux consacrés aux droits de l'homme. En outre, le HCDH encourage l'échange des meilleures pratiques entre les institutions nationales, soutient le renforcement des réseaux régionaux d'institutions nationales et s'emploie à permettre à ces dernières d'avoir accès aux renseignements, tables rondes, séminaires, ateliers et activités de formation pertinents.

3. Pendant la période de référence, de janvier à décembre 2006, le HCDH s'est efforcé, à travers toute une gamme d'activités, de continuer d'aider le Secrétaire général, dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième volet de son programme de réforme de l'Organisation, à mettre en place des institutions de défense des droits de l'homme vigoureuses au niveau national par l'entremise du Groupe des institutions nationales («le Groupe») rattaché au service du renforcement des capacités et des opérations sur le terrain du Haut-Commissariat. Les effectifs du Groupe ont été quelque peu renforcés au cours de l'année 2006 pour faire face à l'augmentation rapide du nombre d'institutions nationales, à mesure que leur domaine d'activité s'élargit aux niveaux national, régional et international.

4. Les institutions nationales ne sont pas simplement vues comme des entités auxquelles une aide peut être apportée, mais également comme des partenaires dont les connaissances et l'expérience en matière de droits de l'homme peuvent être précieuses. La communauté internationale les considère de plus en plus comme des mécanismes essentiels pour veiller à l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme au niveau national.

A. Services consultatifs

5. Le Haut-Commissariat a entrepris de renforcer le rôle des institutions nationales à l'échelle internationale, régionale et nationale, par l'entremise du Groupe, en travaillant en consultation avec les équipes géographiques et les bureaux extérieurs. Le Groupe donne à un nombre

croissant de pays, à leur demande, des conseils sur mesure concernant le cadre constitutionnel ou législatif pour la mise en place de nouvelles institutions nationales, ainsi que sur la nature, les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités de ces institutions. Par ailleurs, il effectue des analyses comparées, évalue les besoins en matière de coopération technique, élabore des projets et mène des missions d'évaluation. Les activités de formation sont destinées aux collaborateurs du HCDH, aux représentants régionaux et aux membres des équipes de pays des Nations Unies, aux fonctionnaires des organismes et programmes spécialisés des Nations Unies, aux représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres partenaires du Haut-Commissariat, pour les aider à faire face à un certain nombre de problèmes spécifiques concernant les institutions nationales dans divers pays et régions.

6. Au cours de la période considérée, le HCDH a fourni aux institutions nationales de divers pays des conseils et des informations sur certaines activités et questions, notamment sur les points suivants: dispositions constitutionnelles, lois d'habilitation, missions consultatives et règles et réglementations concernant les institutions nationales. Les pays concernés étaient les suivants: Angola, Burundi, Cambodge, Chili, Comores, Côte d'Ivoire, France, Iraq, Italie, Lesotho, Maldives, Népal, Nigéria, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (concernant l'Écosse), Serbie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Uruguay et Zimbabwe. Cet appui a souvent été fourni en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les missions des Nations Unies.

B. Appui aux initiatives internationales

1. Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et Sous-Comité d'accréditation

7. En tant que secrétariat du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) et du Sous-Comité d'accréditation qui en relève, le Groupe a fourni un appui technique en vue de l'organisation de la dix-septième session du CIC, qui s'est tenue à Genève, les 12 et 13 avril 2006, et de la dix-huitième session, qui s'est tenue à Santa Cruz (Bolivie), les 26 et 27 octobre 2006.

8. Les représentants d'institutions de 48 pays ont participé à la dix-septième session. Ils ont examiné la procédure actuelle d'accréditation du CIC à la lumière des directives établies à l'intention des institutions nationales qui souhaitent adhérer au Conseil des droits de l'homme et adopté un mécanisme d'examen périodique quinquennal de l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme. Des groupes de travail ont été constitués en vue d'examiner le rôle des institutions nationales dans le Conseil des droits de l'homme, la procédure des organes conventionnels et le processus d'accréditation des institutions nationales. En outre, une discussion thématique a été organisée sur les procédures de nomination au sein des institutions nationales, l'accent étant mis sur la nécessité d'adopter des procédures ouvertes, transparentes et participatives s'agissant de la nomination des présidents et des membres. Un appui a également été apporté à des réunions parallèles d'autres groupes d'institutions nationales et aux travaux du Sous-Comité d'accréditation (un résumé a été présenté pour chacune des 14 demandes d'accréditation qui ont été examinées).

9. Les représentants d'institutions de 55 pays ont participé à la dix-huitième session. Des groupes de travail ont présenté des rapports sur le rôle des institutions nationales dans le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies et la procédure d'accréditation du CIC. Les débats ont porté sur la question des institutions nationales et des mécanismes d'alerte rapide et sur la huitième session du Comité spécial consacrée à la question de l'adoption d'une convention internationale globale et intégrée pour la défense et la promotion des droits et de la dignité des handicapés. Un appui a également été apporté à des groupes régionaux d'institutions nationales qui organisaient des réunions parallèles et au Sous-Comité d'accréditation (qui a examiné 9 demandes de réaccréditation, 8 demandes d'accréditations nouvelles et 1 demande de révision en application du paragraphe 3 g) du règlement intérieur du CIC).

10. À ce jour, le CIC a accrédité 60 institutions nationales qu'il estime être en conformité avec les Principes de Paris. Le nombre d'institutions accréditées augmente d'année en année (15 en 1999, 26 en 2000, 32 en 2001, 40 en 2002, 45 en 2003, 50 en 2004 et 51 en 2005). Le Groupe, en tant que secrétariat du CIC, travaille, en étroite collaboration avec ce dernier, au renforcement des procédures d'accréditation et contribuera à un examen systématique et approfondi du statut d'accréditation des institutions nationales accréditées pour s'assurer de leur conformité avec les Principes de Paris (A/HRC/4/92).

2. Huitième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme

11. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de concert avec le Défenseur du peuple de Bolivie (*Defensoría del Pueblo de Bolivia*) et le CIC, a organisé la huitième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme, à Santa Cruz (Bolivie), du 23 au 27 octobre 2006. Le thème de la Conférence qui a rassemblé plus de 140 participants était: «Migration: le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme». La Conférence s'est tenue sous les auspices du Défenseur du peuple de Bolivie.

12. Les objectifs de cette conférence étaient de développer et de renforcer la coopération entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, pour traiter des aspects de la migration liés aux droits de l'homme; de promouvoir l'adoption de stratégies sur les migrations et les droits de l'homme; de définir des principes directeurs pour aider ces institutions à régler les questions de migration et d'adopter une déclaration prospective sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme en matière de migration et droits de l'homme.

13. La Conférence a débuté par un forum des ONG, au cours duquel une cinquantaine d'ONG internationales, régionales et nationales ont discuté d'alliances stratégiques entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les ONG afin de traiter des questions relatives aux migrations. Leurs conclusions ont alimenté la majeure partie des débats de la Conférence au cours de laquelle des participants venus de 68 pays se sont interrogés sur la meilleure manière d'élaborer et de mettre en place des mécanismes de protection des droits des migrants. Des participants ont souligné leur volonté de promouvoir les aspects positifs des migrations, tout en minimisant leurs conséquences négatives, par l'adoption d'une approche des migrations fondée sur les droits de l'homme, ainsi qu'en témoigne la Déclaration et les Principes directeurs de Santa Cruz adoptés par la Conférence (le texte intégral de cette déclaration est reproduit en annexe).

14. En vue d'assurer la mise en œuvre de la Déclaration, les institutions nationales sont convenues de créer un groupe de travail à la prochaine session du CIC; d'élaborer et de mettre en œuvre au sein de leurs institutions une stratégie destinée à traiter la problématique des migrations; et d'établir des plans d'action pour les institutions nationales des États d'origine, de transit et de destination des migrants, en coopération avec des partenaires, dont la société civile. Elles ont aussi décidé de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir une étude qui pourrait aussi porter sur les meilleures pratiques des institutions nationales à l'égard des migrations; d'inciter les États à appuyer le Comité de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants; et d'appeler à la ratification et à l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les institutions nationales ont en outre décidé de faire rapport au CIC, à sa prochaine session, sur les mesures concrètes qu'elles auront adoptées dans ce domaine.

3. Organes de l'ONU

Conseil des droits de l'homme

15. Actuellement, les institutions nationales accréditées par le CIC comme étant conformes aux Principes de Paris peuvent participer aux sessions du Conseil et y prendre la parole en leur nom propre. En outre, le Comité international de coordination des institutions nationales, qui assure la coordination entre les institutions à l'échelle mondiale, peut participer aux sessions du Conseil au même titre que les institutions nationales accréditées. Il importe de maintenir le principe selon lequel seules les institutions nationales réputées être conformes aux Principes de Paris peuvent intervenir devant le Conseil. La question de la participation des comités régionaux de coordination aux sessions du Conseil des droits de l'homme sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion annuelle du CIC.

16. Le HCDH, en sa qualité de secrétariat du Conseil des droits de l'homme, s'est déclaré en faveur d'une participation accrue des institutions nationales aux travaux du Conseil dans les débats avec les États membres et la présidence du Conseil. À la première session du Conseil, un représentant du CIC a prononcé une allocution liminaire qui a été très bien reçue par les membres du Conseil. D'autres interventions ont été faites par l'institution nationale de l'Inde (droit au développement) et celle du Maroc (disparitions forcées) ainsi que par les institutions nationales de l'Inde, du Maroc et du Mexique (mécanisme d'examen périodique universel).

4. Activités d'information et de formation

17. Des modules de formation et du matériel didactique sont en phase finale d'élaboration avec des partenaires du Haut-Commissariat. Il s'agit d'une compilation sur CD-ROM de la législation, de dispositions constitutionnelles et de rapports annuels ayant trait aux institutions nationales; d'un module de formation sur CD-ROM concernant les institutions nationales à l'intention des équipes de pays des Nations Unies; et d'une mise à jour de la publication intitulée *Manuel sur la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Série sur la formation professionnelle n° 4)*.

18. D'autres matériels ont aussi été achevés, notamment les CD-ROM du projet «Les agents du changement» (voir sect. V.H ci-après), un manuel sur le rôle des institutions nationales dans la prévention du VIH/sida et la lutte contre la discrimination qui y est associée (voir sect. V.G ci-après) et un manuel sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'intention des institutions nationales. Sur la base de consultations avec les institutions nationales, le Haut-Commissariat, en coopération avec le Conseil international pour l'étude des droits de l'homme, a finalisé la publication *Évaluer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme*, qui porte sur les indicateurs permettant de mesurer l'efficacité des institutions nationales et leur conformité avec les Principes de Paris.

19. Depuis 2003, le Haut-Commissariat gère, en collaboration avec l'Institut danois des droits de l'homme, un site Web consacré aux institutions nationales des droits de l'homme (www.nhri.net). Ce site, qui est relié à l'ensemble des sites des institutions nationales existantes et à la page d'accueil du site Web du Haut-Commissariat, contient des renseignements sur des questions concernant les pays et des questions thématiques intéressant les institutions nationales. En outre, une base de données contenant des analyses comparées des procédures et méthodes de traitement des plaintes par les institutions nationales et un service de dépêches adressées par courrier électronique à toutes les parties intéressées ont été mis en place en 2004.

C. Appui à des initiatives régionales

20. Le Haut-Commissariat apporte un soutien financier et fonctionnel aux secrétariats régionaux des institutions nationales et aux réseaux d'institutions nationales.

1. Amériques et Caraïbes

Réseau d'institutions nationales de défense des droits de l'homme des Amériques

21. Le Haut-Commissariat a participé à la cinquième Assemblée générale du Réseau d'institutions nationales de défense des droits de l'homme des Amériques (Buenos Aires, 28 novembre 2006), au cours de laquelle son secrétariat a rendu compte aux participants des principales activités entreprises pendant la période 2005-2006 et présenté un plan de travail pour 2007-2008. Ce plan est axé sur cinq thèmes prioritaires: le droit à l'éducation, les droits des personnes handicapées, le droit à un environnement salubre, les droits des populations autochtones et la prévention de la torture, qui feront l'objet d'activités au niveau régional dont certaines seront financées par le Haut-Commissariat, en collaboration avec le Réseau et d'autres fonds et programmes de l'ONU.

22. Les membres du Réseau sont les institutions accréditées par le CIC, conformes aux Principes de Paris. Actuellement le Réseau compte parmi ses membres des institutions des pays ci-après: Argentine, Bolivie, Canada, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou et Venezuela.

23. Le Haut-Commissariat a renforcé sa collaboration avec le Fonds spécial pour les médiateurs et les institutions nationales en Amérique latine et dans les Caraïbes, un instrument qui met en relation les ressources et les meilleures pratiques en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Europe. Doté d'une structure souple, il permet aussi bien de financer la création de nouvelles institutions nationales dans la région que de renforcer les capacités des institutions

existantes. Le Fonds spécial a apporté une contribution financière, notamment à la tenue de l'atelier sur les migrants en situation irrégulière, au Mexique (du 9 au 11 mars 2005), de la huitième Conférence internationale des institutions nationales et de la cinquième Assemblée générale du Réseau des Amériques, dans le cadre de laquelle s'est tenu un séminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels.

24. À l'occasion du séminaire international organisé les 22 et 23 septembre 2005 au Honduras par le Réseau, le Haut-Commissariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur le thème: «Le droit à l'éducation et les institutions nationales de défense des droits de l'homme», les participants ont recensé les principaux obstacles auxquels se heurte l'application du droit à l'éducation dans la région. Ils ont mis en place un plan d'action en trois étapes pour les institutions nationales. Les mêmes partenaires ont organisé un séminaire en Équateur (du 24 au 26 mai 2006), qui constitue la deuxième étape du plan d'action en vue de l'adoption de mesures et de stratégies concrètes pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation à partir du programme en quatre points (dotations, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité) décrit par la précédente Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (voir E/CN.4/2002/60, note 27). La troisième étape a été la signature du plan d'action par les dirigeants des institutions nationales de la région lors d'une cérémonie tenue à Mexico le 19 juin 2006. Le programme de travail du Réseau pour la période 2007-2008 englobe des activités de suivi des points énumérés dans le plan d'action. Le Haut-Commissariat continuera d'appuyer ces activités.

Ateliers, formations et missions consultatives

25. Le Haut-Commissariat a apporté son soutien au Programme international de formation aux droits de l'homme, qui a été exécuté par l'ONG EQUITAS à Montréal (Canada), du 11 au 30 juin 2006, en finançant la participation de trois institutions nationales et d'une ONG.

26. À la suite de la mission entreprise en octobre 2005 par le Haut-Commissariat pour soutenir la création d'une institution nationale en Uruguay et en réponse aux demandes du Gouvernement, le PNUD et la société civile, le Haut-Commissariat et le Bureau du PNUD en Uruguay ont fourni une assistance juridique et financière pour soutenir les activités d'un groupe de travail composé de représentants du Gouvernement, du Parlement, des milieux universitaires et de la société civile. La mission du groupe de travail est d'élaborer un projet de loi relatif à la création d'une institution nationale en Uruguay, en vue de son adoption par le Parlement.

27. À la suite de la mission menée par le Haut-Commissariat au Chili pour soutenir la création d'une institution nationale (octobre 2005), le Groupe des institutions nationales a conseillé le Gouvernement concernant le respect par toute nouvelle institution des Principes de Paris. Son représentant régional a tenu plusieurs réunions avec des hauts responsables du Gouvernement afin de souligner la nécessité de disposer d'une institution nationale indépendante au Chili. Le Haut-Commissariat s'est déclaré prêt à fournir un soutien supplémentaire si nécessaire.

2. Afrique

Réseau d'institutions nationales africaines de défense des droits de l'homme

28. Le Haut-Commissariat a soutenu la création du Réseau d'institutions nationales africaines de défense des droits de l'homme. L'instrument constitutif du Réseau a été adopté par le Groupe africain d'institutions nationales de défense des droits de l'homme à Santa Cruz, au cours d'une réunion qui s'est tenue à l'issue de la huitième Conférence internationale des institutions nationales. La principale mission du Réseau est d'encourager la création en Afrique d'institutions nationales en conformité avec les Principes de Paris, de renforcer l'efficacité des institutions nationales existantes et d'encourager la coopération entre ces institutions en Afrique. Ce réseau compte parmi ses membres les institutions nationales qui ont été accréditées par le CIC comme satisfaisant aux Principes de Paris. Il compte actuellement 17 membres représentant les pays ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Égypte, Ghana, Kenya, Malawi, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo et Zambie.

Secrétariat permanent

29. La Constitution du Réseau d'institutions nationales africaines prévoit la création d'un secrétariat permanent à Nairobi. Ce secrétariat permanent mettra l'accent sur le renforcement de la collaboration et la constitution de réseaux entre les institutions nationales par un échange d'informations, des programmes d'échange et des activités de formation et de renforcement des capacités. Le Haut-Commissariat a versé une contribution financière devant permettre, pendant un an, de recruter un directeur exécutif et un assistant, et de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement initial. Le directeur exécutif est responsable de la gestion du secrétariat permanent, sous la direction générale du Comité d'orientation du Réseau. Le Haut-Commissariat encourage d'autres donateurs potentiels à soutenir le secrétariat une fois qu'un plan d'action et un programme d'activités auront été arrêtés.

Réseau d'institutions nationales de défense des droits de l'homme d'Afrique occidentale

30. Le Haut-Commissariat a participé à deux réunions consultatives d'institutions nationales en Afrique de l'Ouest, qui se sont tenues respectivement du 4 au 7 juillet 2006 à Accra et du 8 au 11 novembre 2006 à Banjul. D'autres institutions partenaires, telles que l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Secrétariat du Commonwealth, la West African Bar Association et des personnalités de la société civile et des milieux universitaires qui s'intéressent à la question des droits de l'homme en Afrique occidentale ont aussi participé à ces réunions.

31. À l'issue de la procédure de consultation, le Haut-Commissariat a collaboré avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à la constitution d'un réseau d'institutions nationales des pays d'Afrique occidentale. Cette initiative fait suite à l'adoption du protocole supplémentaire de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, en 2001, qui prévoit que les États membres de la CEDEAO doivent créer des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme et que le secrétariat de la CEDEAO doit renforcer sa capacité dans ce domaine. Le Réseau, qui a été créé le 10 novembre 2006, doit être l'instance ayant vocation à renforcer la capacité des institutions nationales de

protéger et de promouvoir les droits de l'homme en Afrique occidentale. Il est composé de toutes les institutions nationales d'Afrique occidentale, qu'elles aient ou non été accréditées par le Comité international de coordination des institutions nationales comme satisfaisant aux Principes de Paris (à savoir, les institutions des pays ci-après: Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo).

32. Le secrétariat exécutif de la CEDEAO fera office de facilitateur pour le Réseau pendant une période initiale de deux à trois ans à l'issue de laquelle il continuera à fournir un appui au Réseau, qui sera doté d'un secrétariat indépendant.

Ateliers, formations et missions consultatives

33. En collaboration avec la section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), le Haut-Commissariat soutient la création de deux commissions nationales de défense des droits de l'homme: l'une est basée à Khartoum et mentionnée dans la Constitution nationale provisoire de la République du Soudan de 2005, et l'autre, pour le Soudan méridional, est basée à Juba et évoquée dans la Constitution provisoire du Sud-Soudan.

34. Le Haut-Commissariat a organisé un atelier de consultation le 8 mai 2006, en coopération avec le Conseil consultatif pour les droits de l'homme et la MINUS, sur le «projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme». L'objectif de cet atelier, auquel ont participé 56 représentants de groupes de la société civile, des avocats, des universitaires, des parlementaires, des journalistes et des membres des missions diplomatiques, était d'obtenir un consensus plus large sur le projet de loi et de procéder à un échange de vues.

35. Le Haut-Commissariat a offert au Gouvernement des services consultatifs concernant la loi d'habilitation. Un programme de formation initiale a été organisé à Juba, du 8 au 11 août 2006, à l'intention des membres de la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan, avec le soutien technique du Haut-Commissariat. Celui-ci, en collaboration avec la MINUS est en train d'organiser un voyage d'études en Ouganda et en Afrique du Sud pour les membres nouvellement désignés de la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan.

36. En coopération avec le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL), le Haut-Commissariat a aidé le Gouvernement à mettre en place la Commission des droits de l'homme, en lui fournissant des services consultatifs, notamment pour la rédaction de la loi d'habilitation et la procédure de nomination des commissaires. Le projet de développement des capacités de la Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone est actuellement élaboré en coopération avec le BINUSIL; il vise à développer les capacités de la Commission des droits de l'homme dans divers domaines, et notamment i) ses capacités structurelles et de gestion, ii) ses capacités opérationnelles en ce qui concerne la prestation de services et iii) la mise en œuvre des fonctions qui lui ont été confiées.

37. Le Haut-Commissariat s'efforce activement, par l'intermédiaire du siège et de son bureau en Angola, de soutenir le «Provedor de Justiça» (Médiateur) récemment mis en place. Un atelier a été organisé à Luanda, du 11 au 13 octobre 2006, sur le mandat et les fonctions du «Provedor de Justiça», sous les auspices du Haut-Commissariat et du Provedor. Les Médiateurs de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Portugal ainsi qu'un représentant du Bureau du Procureur

général du Brésil y ont participé. Certaines des recommandations adoptées par les participants, comme par exemple la création de bureaux régionaux du «Provedor» dans d'autres provinces de l'Angola, sont déjà appliquées et favorisent une collaboration plus étroite avec les médias.

38. En vue de faciliter la création d'une institution nationale indépendante au Lesotho, un atelier de consultation des parties intéressées a été organisé les 20 et 21 juillet 2006. Une initiative analogue a été organisée pour le Zimbabwe à Kariba, du 21 au 24 septembre 2006, par le Bureau du PNUD, avec l'appui du Bureau régional du Haut-Commissariat en Afrique du Sud.

39. Le Haut-Commissariat a entrepris une mission consultative dans les Comores, du 31 octobre au 3 novembre 2006, pour aider le Parlement à finaliser la loi d'habilitation relative à la création d'une institution nationale.

40. Le Gouvernement ivoirien a adopté, le 9 août 2006, une loi portant création d'une institution nationale, la Commission nationale des droits de l'homme.

41. Le Nigéria a entrepris de modifier sa législation relative à la Commission nationale pour les droits de l'homme et le Haut-Commissariat veille à ce que ces modifications soient conformes aux normes internationales.

42. Le Haut-Commissariat s'efforce, en collaboration avec son centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale et avec l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), de fournir au Gouvernement burundais des conseils juridiques et des services consultatifs pour la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante. Il travaille avec le coordonnateur de l'ONUB.

3. Asie et Pacifique

Onzième réunion annuelle du Forum des institutions nationales des droits de l'homme de l'Asie et du Pacifique

43. Comme les années précédentes, le Groupe des institutions nationales et le Groupe Asie-Pacifique ont cofinancé la onzième réunion annuelle du Forum Asie-Pacifique (Fidji, 31 juillet-3 août 2006) en vue de faciliter la participation d'un grand nombre de membres du Forum.

44. Au cours de la réunion, les participants ont examiné plusieurs projets de création de mécanismes nationaux et régionaux de défense des droits de l'homme dans le Pacifique ainsi que des initiatives de la Commission des droits de l'homme de Fidji sur le droit à un environnement sain et salubre dans le Pacifique; ils ont par ailleurs réfléchi à l'utilité de certaines conventions et recommandations de l'OIT pour la protection et la promotion des institutions nationales. La réunion a aussi mis l'accent sur les droits des défenseurs des droits de l'homme et sur le droit à l'éducation, à propos duquel les participants ont examiné un rapport soumis par le Advisory Council of Jurists dont ils ont loué l'exhaustivité.

Ateliers, formations et missions consultatives

45. Le Haut-Commissariat a organisé, en coopération avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), un séminaire (Chypre, 8-10 mars 2006) sur la création d'une commission nationale des droits de l'homme en Iraq. À l'issue de ce séminaire, qui a rassemblé différents partenaires irakiens, un groupe de travail a été constitué, auquel le Haut-Commissariat a apporté un appui fonctionnel pour l'élaboration d'un projet de législation, afin de vérifier la conformité des institutions nationales avec les Principes de Paris. Des avis juridiques ont été fournis et un avant-programme d'ensemble a été conçu pour soutenir la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Du 7 au 11 août 2006, le Haut-Commissariat, en coopération avec la MANUI et l'Union interparlementaire, a organisé un atelier de suivi pour les parlementaires à Genève. Par la suite, un autre atelier organisé en collaboration par la MANUI et le Haut-Commissariat, avec des représentants de la société civile et du Gouvernement ainsi que des parlementaires, s'est tenu à Amman, les 17 et 18 octobre. Les débats ont essentiellement porté sur un projet de loi sur la création d'une commission des droits de l'homme.

46. Du 25 au 27 septembre 2006, le Haut-Commissariat a participé à un atelier organisé au Cambodge, notamment par le Groupe de travail chargé d'examiner la question de la mise en place d'un mécanisme de surveillance des droits de l'homme dans le cadre de l'ASEAN, sur la création possible d'une commission nationale des droits de l'homme.

47. Le Haut-Commissariat a fourni des services consultatifs concernant la révision de la législation relative à la Commission des droits de l'homme des Maldives, en étroite consultation avec le Secrétariat du Commonwealth.

48. Par l'intermédiaire du conseiller aux droits de l'homme du Haut-Commissariat à Sri Lanka, le Groupe des institutions nationales a fourni des conseils et un appui dans le cadre de la procédure de nomination des membres de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka.

49. Le Haut-Commissariat, le conseiller aux droits de l'homme au Pakistan et la Commission parlementaire pakistanaise pour les droits de l'homme ont organisé un atelier sur la création d'une commission nationale des droits de l'homme au Pakistan (Islamabad, 12-13 septembre 2006). Les institutions nationales de l'Afghanistan, de l'Inde et de l'Irlande du Nord (Royaume-Uni) ainsi que d'autres partenaires, tels que des parlementaires et des représentants de la société civile et du Gouvernement pakistanais, ont aussi apporté leur contribution aux débats relatifs à la création d'une institution nationale satisfaisant aux Principes de Paris.

50. Le Groupe des institutions nationales a travaillé en étroite collaboration avec la mission du Haut-Commissariat au Népal et la cellule géographique pour soutenir la Commission népalaise des droits de l'homme, en s'attachant à garantir son efficacité et sa conformité avec les Principes de Paris.

51. Le Groupe des institutions nationales a effectué du 24 mars au 1^{er} avril 2006 une mission au Timor-Leste à la demande du Médiateur (Provedor de Direitos Humanos e Justiça) en vue de fournir des conseils sur la structure organisationnelle du poste de provedor récemment créé, la formulation d'un plan stratégique et l'appui dont cet organisme aura besoin à l'avenir. Le Provedor, le PNUD et le Haut-Commissariat ont collaboré à l'élaboration d'un projet triennal

de renforcement des capacités, dont ils ont cosigné le descriptif, et qui devrait entrer en vigueur en janvier 2007. Ce projet servira à coordonner l'assistance fournie au Provedor par des donateurs et par le Gouvernement. Le Haut-Commissariat apporte son soutien à la rédaction du plan stratégique.

4. Europe

Comité européen de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme

52. Le Comité européen de coordination du Groupe européen d'institutions nationales s'est réuni le 2 février 2006 à Copenhague, a tenu une réunion spéciale le 23 mars 2006 à Paris, s'est réuni à Genève le 11 avril 2006, à l'occasion de la réunion annuelle du Groupe européen, et enfin le 19 décembre 2006 à Dublin. L'objectif de ces diverses réunions était notamment de contribuer au débat au sein du CIC sur la réforme de la procédure d'accréditation pour les institutions nationales, la participation des institutions nationales aux travaux du Conseil des droits de l'homme, la coopération régionale concernant les institutions nationales et le projet JOIN (voir ci-après), ainsi que d'organiser des discussions de fond sur des questions d'intérêt commun.

53. Le Groupe européen se compose de 14 membres à part entière (institutions nationales qui ont été accréditées par le CIC) et 6 observateurs (institutions nationales qui n'ont pas encore été reconnues par le CIC comme satisfaisant aux Principes de Paris).

Quatrième Table ronde d'institutions nationales européennes pour la promotion et la protection des droits de l'homme

54. La quatrième Table ronde des institutions nationales européennes pour la promotion et la protection des droits de l'homme s'est tenue les 27 et 28 septembre 2006 à Athènes. Elle a été principalement organisée par le Conseil de l'Europe, avec la participation active du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil, M. Thomas Hammarberg, et la Commission grecque des droits de l'homme. Les participants ont examiné plusieurs questions telles que la possibilité de créer de nouvelles institutions nationales au niveau européen, les pratiques et la législation en matière de lutte contre le terrorisme, la question des vols de restitution soulevée au Conseil de l'Europe et dans le cadre de l'Union européenne et le rôle des institutions nationales face aux violations du droit au respect de la vie privée.

Sixième Réunion du Groupe européen d'institutions nationales de défense des droits de l'homme

55. La sixième Réunion du Groupe européen d'institutions nationales s'est tenue à Athènes les 28 et 29 septembre 2006. Cette réunion était organisée conjointement par la Commission nationale consultative des droits de l'homme de la France (qui occupait alors la présidence du Groupe européen d'institutions nationales) et la Commission nationale grecque des droits de l'homme, qui a accueilli la Réunion. Le Groupe des institutions nationales, qui a participé à la réunion, s'est intéressé en particulier à l'examen de certains aspects de la participation des institutions nationales aux travaux du Conseil des droits de l'homme, aux organes conventionnels, à la procédure de réaccréditation des institutions nationales, au renforcement des capacités des institutions nationales (en particulier dans le cadre du projet «Les acteurs du

changement)), à la huitième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme et à la coopération avec le Conseil de l'Europe, le Groupe européen et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Conseil de l'Europe

56. Le 1^{er} décembre 2005, des représentants d'institutions nationales européennes, du Groupe des institutions nationales et du Conseil de l'Europe réunis à Paris ont adopté un projet pilote d'assistance technique pour la création, le renforcement et la défense des institutions nationales dénommé JOIN («Joint Operations for Independent National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights» – Opérations conjointes pour les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme indépendantes). Le mandat de ce projet a été arrêté lors d'une réunion du Comité européen de coordination du Groupe européen d'institutions nationales (Copenhague, 2 février 2006), à laquelle assistaient des représentants des sociétés nationales d'Europe, du Haut-Commissariat et du Conseil de l'Europe.

57. Le projet JOIN a été conçu à l'intention des institutions nationales, des gouvernements et de la société civile, dans le cadre régional du Conseil de l'Europe. Il comporte trois composantes: i) un appui à la création d'institutions nationales satisfaisant aux Principes de Paris; ii) le renforcement des institutions nationales existantes; et iii) la protection des institutions nationales en danger par l'intermédiaire des mécanismes d'alerte rapide. La première initiative entreprise dans le cadre de ce projet a été une mission en Italie du 3 au 6 décembre 2006 (voir par. 62).

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

58. La réunion supplémentaire de l'OSCE sur la dimension humaine intitulée «Human rights defenders and national human rights institutions: legislative, State and non-State aspects» (Les défenseurs des droits de l'homme et les institutions nationales de défense des droits de l'homme: aspects législatifs, étatiques et non étatiques), qui s'est tenue à Vienne, les 30 et 31 mars 2006, a notamment recommandé la création d'un organe de liaison avec les institutions nationales au sein du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH). Le Conseil de l'Europe, le BIDDH et le Haut-Commissariat ont organisé une réunion commune sur la question de la création de cet organe de liaison (Varsovie, 5 septembre 2006).

Ateliers, formations et missions consultatives

59. Le 11 janvier 2006, une évaluation écrite du projet de législation sur la création d'une commission des droits de l'homme en Écosse a été présentée à la Commission parlementaire pertinente. Il est probable qu'une institution nationale de défense des droits de l'homme sera constituée en Écosse.

60. À la demande du Chef de la section des droits de l'homme du Bureau des Nations Unies pour l'aide à la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP), une délégation du Haut-Commissariat a effectué une mission au Tadjikistan du 21 au 23 février 2006, afin de soutenir l'organisation d'un séminaire sur les perspectives de création d'une institution nationale

au Tadjikistan et d'y participer. Pendant toute la durée du séjour, le représentant du Secrétaire général a soutenu énergiquement la délégation et les objectifs du séminaire.

61. Du 16 au 19 mai 2006, le Groupe des institutions nationales a effectué une mission au Kosovo pour émettre des avis sur la législation touchant la mise en place d'un médiateur et appuyer l'élaboration d'une procédure de nomination ouverte et transparente à cette fin. Le Groupe des institutions nationales, en collaboration avec le Bureau du Haut-Commissariat au Kosovo, a en outre fourni des conseils juridiques concernant l'adoption d'une disposition constitutionnelle prévoyant la création du poste de médiateur.

62. Le 5 décembre 2006, le Groupe des institutions nationales et le réseau italien d'ONG (Comitato per la Promozione e Protezione dei Diritti Umani) ont organisé un atelier à Rome sur la création, en Italie, d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Cet atelier, qui a bénéficié du soutien des institutions française et irlandaise de défense des droits de l'homme, a permis à des parlementaires, des hauts fonctionnaires et des représentants de la société civile de discuter des différentes catégories d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'analyser certains aspects tels que les fonctions essentielles, l'indépendance, les meilleures pratiques, ainsi que d'examiner des projets de loi spécifiques relatifs à la création d'une institution nationale en Italie. Des discussions bilatérales ont aussi été organisées avec des parlementaires, le Gouvernement et la société civile avant et après cet atelier.

III. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES CONVENTIONNELS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, LES MÉCANISMES SPÉCIAUX DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Organes conventionnels

63. Les Principes de Paris soulignent combien il importe que les institutions nationales soutiennent l'action des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe a donc collaboré systématiquement avec les organes conventionnels et leurs membres en procédant à des études spécialisées sur les institutions nationales. L'un des membres du Groupe est affecté exclusivement aux questions relatives à la coopération entre les organes conventionnels et les institutions nationales et établit régulièrement des notes d'information à l'intention de chaque organe conventionnel sur les questions se rapportant aux institutions nationales et les questions connexes dans les pays considérés.

64. Le Groupe et le Groupe des recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux organisent depuis 2003 des stages de formation dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne intitulé «Pour une meilleure application des recommandations émanant des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme grâce au renforcement des dispositifs nationaux de protection». Les stages organisés à Genève se sont déroulés avec la participation de représentants des médias, d'ONG et des institutions nationales des pays suivants: Albanie, Argentine, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Croatie, El Salvador, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Kenya, Lettonie, Maroc, Maurice, Mexique, Ouganda, Panama, Rwanda, Sri Lanka, Thaïlande, Togo et Zambie; les représentants de ces pays ont également

participé aux sessions des organes qui ont procédé à l'examen des rapports de leur pays respectif. Des plans d'action ont été élaborés pour chaque pays et sont appliqués conjointement.

65. Dans le cadre de ce même projet et de la phase complémentaire, des ateliers de présession ont été organisés en 2006, tandis que d'autres sont prévus en 2007, en vue de préparer les participants aux stages organisés à Genève. Des ateliers de suivi ont été organisés à l'intention des personnes ayant participé aux stages précédents, afin d'évaluer les effets de la formation. Cette évaluation a montré que les stages avaient permis de renforcer les capacités nationales pour la mise en œuvre des recommandations émanant des organes conventionnels, sous l'impulsion des institutions nationales.

66. Toujours dans le cadre du projet financé par l'Union européenne, le Groupe, en collaboration avec le Service des traités et du Conseil, a organisé un colloque juridique au Kenya, du 27 février au 1^{er} mars 2006. Ce colloque a réuni des membres des institutions nationales, des magistrats, des parlementaires et des représentants des ONG et des gouvernements ainsi que des journalistes afin d'étudier les différentes stratégies d'application des recommandations des organes conventionnels à l'échelon national.

67. En 2000, le Groupe a élaboré un recueil de toutes les observations finales et recommandations relatives aux institutions nationales adoptées par les organes conventionnels. Ce recueil, mis à jour régulièrement, a été publié sur le site Web du Forum des institutions nationales (www.nhri.net). Le Groupe continue en outre à transmettre systématiquement et rapidement aux institutions nationales des pays concernés les observations finales dès leur adoption.

Table ronde sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'action des organes conventionnels

68. Un projet de communication sur la participation des institutions nationales à l'action des organes conventionnels a été élaboré pour la cinquième réunion intercomités (19-21 juin 2006) qui a rassemblé les présidents et deux autres membres de chaque organe conventionnel. Une table ronde a par la suite été organisée à Berlin, les 23 et 24 novembre 2006 sur le thème des institutions nationales et des organes conventionnels, à laquelle ont participé des membres d'institutions nationales, d'organes conventionnels et d'ONG, qui ont examiné et élaboré plus avant des critères harmonisés pour la participation des institutions nationales à l'action des organes conventionnels, en vue d'intensifier les possibilités d'interaction. La table ronde, organisée par le Haut-Commissariat ainsi que les instituts allemand et danois de défense des droits de l'homme, a été l'occasion d'un échange de vues sur les méthodes communes qui pourraient être adoptées pour soutenir l'action des organes conventionnels. Les conclusions de la table ronde seront présentées à la prochaine réunion intercomités (18-22 juin 2007).

Procédures spéciales

69. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont de plus en plus de contacts avec des représentants d'institutions nationales et constituent un mécanisme important d'appui aux institutions nationales qu'ils encouragent à respecter les Principes de Paris. Un représentant du CIC des institutions nationales a participé à la treizième réunion annuelle des titulaires de mandat de procédures spéciales (19-23 juin 2006) au cours de laquelle il a fait un exposé sur le

rôle que les institutions nationales peuvent jouer dans le cadre des procédures spéciales. Il a demandé aux titulaires de mandat d'impliquer activement les institutions nationales dans leurs travaux.

70. Les titulaires de mandat sont tenus régulièrement informés des activités des institutions nationales en vue de leurs missions. Ils sollicitent de plus en plus l'aide des institutions nationales pour veiller à l'application de leurs recommandations à l'échelon national. Les institutions nationales ont là un rôle important à jouer et elles devraient y être davantage encouragées. Le Groupe des institutions nationales rassemble systématiquement les recommandations faites au titre des procédures spéciales qui se rapportent aux institutions nationales et s'emploie à les communiquer aux institutions nationales concernées pour qu'elles y donnent suite.

IV. COOPÉRATION ENTRE LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, LES ORGANISMES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

71. Le Haut-Commissariat a poursuivi et intensifié sa coopération avec le PNUD, l'UNESCO, l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), la Division de la promotion de la femme de l'ONU ainsi que l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'homme, le Secrétariat du Commonwealth, le British Council, le Conseil de l'Europe, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, la Fédération ibéro-américaine des médiateurs, le Fonds spécial pour les médiateurs et les institutions nationales en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest dans le domaine des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

72. Le Haut-Commissariat et le Comité national des droits de l'homme du Qatar ont organisé la deuxième Conférence sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans les pays arabes (Qatar, 4-6 mars 2006). Cette conférence, qui avait pour titre «Une culture des droits de l'homme», a aussi bénéficié de l'appui du PNUD, de l'UNESCO, de la Ligue des États arabes, du Conseil de coopération du Golfe et du Ministère des affaires étrangères du Qatar. Elle a réuni quelque 120 participants représentant les institutions nationales déjà en place dans la région, les ministères de la culture, de l'éducation et des droits de l'homme, des parlementaires, des ONG et des universitaires.

73. La conférence du Qatar avait principalement pour objectif de soutenir des initiatives régionales visant à renforcer le rôle des institutions nationales et d'autres acteurs, pour promouvoir une culture des droits de l'homme conforme aux normes internationales. La conférence a adopté la Déclaration de Doha, qui contient 14 recommandations concernant des mesures de suivi. Elle a incité les États arabes qui ne l'ont pas encore fait à créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et les autres à renforcer les leurs conformément aux Principes de Paris. Les participants ont demandé que des conférences de ce type soient organisées annuellement, et ils sont convenus de mettre en place un comité de suivi composé du Comité national des droits de l'homme du Qatar, du Conseil national des droits de l'homme

d'Égypte, du Conseil consultatif national des droits de l'homme du Maroc et du Haut-Commissariat. Ce comité de suivi aura pour mandat de contrôler la mise en œuvre des recommandations adoptées par les deux conférences.

V. TABLES RONDES D'INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS THÉMATIQUES

A. Promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels

74. Le Haut-Commissariat, en coopération avec l'ONG EQUITAS, le Secrétariat du Commonwealth et le PNUD, a organisé un atelier à l'intention des institutions nationales de la région Asie-Pacifique sur les droits économiques, sociaux et culturels et les droits de la femme, qui a été accueilli par la Commission philippine des droits de l'homme (Manille, 23-27 janvier 2006). L'objectif de cet atelier était d'examiner le rôle des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et de permettre aux participants de mieux comprendre les conséquences de l'inégalité dont les femmes sont toujours victimes.

75. Le Haut-Commissariat a participé, par l'intermédiaire de son représentant régional et de fonctionnaires du siège, à un atelier consacré aux droits économiques, sociaux et culturels et aux défenseurs des droits de l'homme, qui a été organisé par le Defensoría del Pueblo d'Argentine à Buenos Aires (28-30 novembre 2006). Les débats ont porté sur la responsabilité des États dans la protection et la promotion de ces droits, les principaux instruments internationaux et régionaux, le rôle des institutions nationales, les moyens juridiques de mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les difficultés d'application de ces mêmes droits et la question de savoir dans quelle mesure ils peuvent être invoqués en justice.

B. Relations entre la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme

76. Le Haut-Commissariat a participé, par l'intermédiaire de son bureau régional de l'Asie du Sud-Est, à un atelier régional sur la coopération entre les institutions nationales et les ONG (Bangkok, 30 novembre-1^{er} décembre 2006). Il a appelé l'attention sur un certain nombre de domaines dans lesquels la coopération entre les institutions nationales et les ONG pouvait être approfondie.

C. Les institutions nationales dans des situations de conflit et après un conflit

77. Le Haut-Commissariat et la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord ont organisé, avec le soutien de la Commission européenne, une table ronde internationale de trois jours sur le rôle des institutions nationales dans des situations de conflit et au lendemain d'un conflit (Belfast, 20-22 juin 2006). Cette table ronde a réuni 30 représentants de 19 institutions nationales des pays ci-après: Afghanistan, Afrique du Sud, Bolivie, Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guatemala, Inde, Irlande, Irlande du Nord (Royaume-Uni), Kenya, Maroc, Namibie, Nigéria, Ouganda, Palestine, Philippines, République de Corée et Timor-Leste.

78. Il est notamment ressorti de cette table ronde que les institutions nationales devaient: i) travailler efficacement avec des représentants politiques; ii) interpréter largement leur mandat; iii) coopérer avec les instances judiciaires et suivre leurs décisions; iv) s'attaquer à l'impunité le plus tôt possible; v) suivre des activités de formation; vi) se préoccuper des droits économiques, sociaux et culturels; vii) travailler en collaboration avec les médias; viii) fournir une assistance temporaire; et ix) reconnaître l'importance des acteurs non étatiques dans les situations de conflit et au lendemain d'un conflit. Les conclusions de la table ronde peuvent être consultées sur le site du Forum des institutions nationales à l'adresse suivante: www.nhri.net.

D. Égalité entre les sexes

79. La recherche de l'égalité entre les sexes est présente dans toutes les activités et tous les mandats des institutions nationales. Par exemple, dans le cadre du projet intitulé «Acteurs du changement» (voir sect. H ci-après), le Haut-Commissariat encourage activement la participation des femmes qui font partie du personnel des institutions nationales à des programmes de formation. Pour chacun de ces programmes, les institutions nationales doivent envoyer deux membres de leur personnel, dont au moins une femme.

E. Droits des personnes handicapées

80. Les institutions nationales ont travaillé à l'élaboration d'un projet de convention avec le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés, et avec son groupe de travail. Le Haut-Commissariat a fourni une assistance financière et technique à un représentant du CIC pour lui permettre de participer aux septième et huitième sessions du Comité spécial.

81. Il importe de souligner que, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention sur les droits des personnes handicapées récemment adoptée: «Les États parties ... renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.».

F. Minorités

82. La coopération entamée en 2005 avec différentes sections du Haut-Commissariat qui s'occupent des questions relatives aux minorités s'est poursuivie, avec la publication de la brochure consacrée aux travaux des institutions nationales des droits de l'homme sur la question des minorités, conformément à la demande du Groupe de travail sur les minorités, qui sera insérée dans le Guide des Nations Unies pour les minorités (voir E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/3).

83. Le Programme de bourses du Haut-Commissariat sur les questions relatives aux minorités, qui collabore étroitement avec le Groupe, a offert, en 2006, la possibilité à six candidats issus de minorités de participer à l'organisation de la réunion du Comité international de coordination.

G. VIH/sida

84. Le Haut-Commissariat, en coopération avec ONUSIDA, a mis au point la version finale d'un manuel sur le rôle des institutions nationales dans la prévention du VIH/sida et dans la lutte contre la discrimination liée au VIH/sida. Ce manuel, qui sera publié en 2007, a été élaboré grâce à une série d'ateliers organisés avec les institutions nationales au niveau régional.

H. Prévention des conflits et prévention de la torture

Projet «Artisans du changement»

85. Le projet intitulé «Artisans du changement: renforcer la capacité des institutions nationales de défense des droits de l'homme au moyen de la formation à distance et de la formation au niveau régional» a démarré en 2005, avec l'objectif de renforcer la capacité des institutions nationales de prévenir la torture et de participer à la prévention des conflits, notamment par des systèmes d'alerte précoce. Financé par la Commission européenne, ce projet est mis en œuvre par le Haut-Commissariat en partenariat avec l'École des cadres des Nations Unies, l'Association pour la prévention de la torture et l'ONG Fahamu.

86. Ce projet recouvre deux programmes de formation: l'un (financé par l'École des cadres des Nations Unies) axé sur la prévention des conflits, et l'autre (financé par l'Association pour la prévention de la torture) axé sur la prévention de la torture. Cette formation qui s'adresse à des participants d'institutions nationales dans des groupes régionaux se décline en trois modules: i) un enseignement interactif à distance sur CD-ROM, disponible en anglais, en français, en espagnol et en russe; ii) un atelier traditionnel de révision des enseignements dispensés dans le cadre de l'enseignement à distance; et iii) un tutorat de suivi visant à permettre à certains participants d'appliquer ce qu'ils ont appris et à définir des stratégies nationales.

87. Il s'agit d'une formation incitative, à savoir que les participants doivent mener à bien chacune des trois composantes pour réussir l'ensemble. Les institutions nationales des groupes régionaux sélectionnés doivent désigner deux membres de leur personnel pour participer au programme de formation dans le cadre de leurs activités, pendant une période qui peut aller jusqu'à quatorze semaines. L'un des deux participants au moins doit être une femme.

88. Le projet pilote a rencontré un grand succès et a permis d'atteindre les résultats suivants: i) mise au point de matériel d'enseignement à distance sur la prévention de la torture et la prévention des conflits, notamment des CD-ROM en anglais, en français, en espagnol et en russe; ii) formation de conseillers sur la prévention de la torture au sein des institutions nationales dans les régions Afrique anglophone, Asie-Pacifique, Europe et Asie centrale, ainsi que sur la prévention des conflits dans les régions Asie-Pacifique, Europe et Asie centrale, Afrique francophone, Afrique anglophone et Amérique latine et Caraïbes; iii) création de nouveaux réseaux régionaux entre participants de chaque programme régional; et iv) amélioration des politiques et des procédures des institutions nationales participantes. Par exemple, à la suite d'une formation sur la prévention de la torture, l'Institution nationale de la République de Corée a renforcé son programme de surveillance des conditions de détention, l'Institution nationale palestinienne a commencé à faire campagne en faveur d'une pénalisation de la torture et le Bureau finlandais du Médiateur a mis davantage l'accent sur l'aspect prévention lors des visites des centres de détention.

VI. CONCLUSIONS

89. L'assistance aux institutions nationales de défense des droits de l'homme est une composante fondamentale des efforts déployés par le Haut-Commissariat pour amener les pays à combler les lacunes en matière de protection, reconnaissant ainsi que les institutions nationales sont des rouages centraux des mécanismes de protection nationaux et qu'elles sont les garants du respect des normes internationales à l'échelle nationale. Avec l'appui du Haut-Commissariat, les institutions nationales collaborent aujourd'hui de plus en plus activement au sein du Conseil des droits de l'homme et avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat des procédures spéciales.

90. Le Groupe des institutions nationales du Haut-Commissariat a dû répondre à un nombre croissant de demandes des États membres et des parties prenantes sollicitant des conseils techniques poussés sur les modèles qui conviendraient à la mise en place d'un cadre constitutionnel ou juridique approprié, et sur la nature, les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités des institutions nationales, conformément aux Principes de Paris. L'intégration des activités liées aux institutions nationales dans l'ensemble des travaux du Haut-Commissariat est devenue une réalité et ces institutions peuvent être désormais considérées pour la plupart par l'Organisation des Nations Unies comme des partenaires d'exécution et non plus simplement comme des bénéficiaires. Cela dit, la mise en place de nouvelles institutions nécessite un effort concerté et ne doit pas être faite à la hâte. Dans certains cas, il serait bon d'organiser dès le début un plus grand nombre de consultations à l'échelon national en particulier avec la participation de la société civile. Il importe en outre de s'assurer en permanence de la conformité des institutions nationales avec les Principes de Paris.

Annexe

DÉCLARATION DE SANTA CRUZ

**Huitième Conférence internationale des institutions nationales
pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

Santa Cruz – Bolivie, 24-26 octobre 2006

1. La huitième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme avait pour thème: le rôle des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (INDH) dans le contexte des migrations. Cette Conférence, qui s'est tenue du 24 au 26 octobre 2006, a été organisée par le Defensor del Pueblo de Bolivie, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Comité international de coordination des institutions nationales (CIC). Les participants ont remercié la Defensoria del Pueblo, le Haut-Commissariat, Rights and Democracy, le Fonds spécial pour l'Ombudsman et les institutions nationales de défense des droits de l'homme en Amérique latine et aux Caraïbes, le Réseau des institutions nationales des Amériques et le British Council pour leur soutien.

2. Les institutions nationales expriment leur gratitude à la Defensoria del Pueblo pour son excellent travail d'organisation de la Conférence et son hospitalité chaleureuse. Elles sont également reconnaissantes à la ville de Santa Cruz de la considération dont elle a fait preuve à leur égard. Elles ont écouté avec attention le message de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ont apprécié les présentations stimulantes du Rapporteur spécial de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme des migrants, du Président du Comité des travailleurs migrants et des autres orateurs de marque, ainsi que l'utilité des discussions et délibérations. Des organisations non gouvernementales (ONG) du monde entier ont apporté une précieuse contribution lors du forum qui a précédé la Conférence et participé activement à la Conférence elle-même, laquelle a en outre bénéficié de la participation du Président de la République de Bolivie et du Préfet de l'État de Santa Cruz.

3. La huitième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopte la déclaration suivante:

La huitième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

4. *Rappelant* les instruments universels adoptés par les États pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, ainsi que les conventions pertinentes de

l'Organisation internationale du Travail et les instruments régionaux ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents se rapportant aux droits de l'homme,

5. *Reconnaissant* que ces instruments contiennent des dispositions et adressent des demandes aux États pour que soient prises des mesures destinées à protéger les droits des migrants, qui constituent une base pour une approche des migrations fondée sur les droits de l'homme,

6. *Reconnaissant* le rôle unique joué par les institutions nationales dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme au niveau national, garantissant ainsi la pérennité de la protection des droits de l'homme,

7. *Se félicitant* des avis et de la jurisprudence portant sur le thème des migrations qui ont été adoptés par les organes conventionnels et les procédures spéciales et en particulier le Comité des travailleurs migrants, le Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que des jugements et conclusions rendus par des organisations et mécanismes régionaux,

8. *Soulignant* le rôle particulier joué par les institutions nationales, mentionné dans les Déclarations de Copenhague et de Séoul adoptées par les sixième et septième conférences internationales des institutions nationales, en ce qui concerne les migrations dans le contexte des conflits et du terrorisme, et leur engagement à cet égard,

9. *Se félicitant* des Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, de juillet 2002, et de la Recommandation générale n° 30 adoptée en 2004 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant les droits des non-ressortissants,

10. *Reconnaissant* le lien qui existe entre les migrations internationales, la croissance économique et le développement, notamment en matière de réduction de la pauvreté,

11. *Rappelant* que, ainsi qu'on a pu le constater dans la pratique, des obstacles physiques tels que des murs, mettent en danger des droits fondamentaux comme le droit à la vie,

12. *Se félicitant* des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui ont été présentés à l'ONU en 1998, et reconnus comme un important cadre international de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

13. *Réclamant* par conséquent que l'on continue de renforcer le rôle et la participation des institutions nationales au système international des droits de l'homme, y compris au sein du Conseil des droits de l'homme récemment créé,

Déclare que:

14. Les institutions nationales doivent défendre une approche des migrations et de la gestion des migrations fondée sur les droits de l'homme. Elles soulignent que chaque État a la responsabilité d'assurer le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes, indépendamment de leur situation migratoire,

15. Les institutions nationales jouent un rôle important pour assurer efficacement la protection juridique nationale de tous les migrants, notamment l'accès à la justice, la non-discrimination et l'égalité de traitement, ainsi que la protection pleine et efficace dans tous les secteurs de la société,

16. Les institutions nationales jouent un rôle essentiel dans la promotion d'une société plurielle susceptible de garantir la cohésion et la paix sociales et de favoriser l'innovation et la croissance, reposant sur les principes fondamentaux de l'égalité et du respect mutuel,

17. Les institutions nationales doivent se pencher et appeler l'attention sur les causes des migrations, y compris les facteurs économiques, politiques, sociaux, culturels et historiques, et autres facteurs à l'origine des migrations,

18. Les institutions nationales doivent s'engager dans des coopérations transfrontalières et utiliser leurs réseaux pour communiquer sur les questions de migrations entre pays voisins et entre États d'origine, de transit et d'accueil. Elles tireraient également parti de partenariats stratégiques avec les organisations de la société civile visant à mettre en œuvre leurs activités de sensibilisation, de recherche, d'éducation du public et d'information à travers les médias et poursuivre les activités de suivi et d'investigation en cours,

Afin de mettre en œuvre cette déclaration, les institutions nationales conviennent:

19. De créer, par l'intermédiaire du CIC, un groupe de travail chargé d'arrêter un plan d'action concret pour la mise en œuvre de la présente déclaration à la dix-neuvième session du CIC et de demander aux groupes régionaux d'en faire de même,

20. D'élaborer et mettre en œuvre au sein de leurs institutions une stratégie destinée à traiter la problématique des migrations,

21. D'établir des plans d'action pour les institutions nationales des États d'origine, de transit et de destination pertinents, en coopération avec des partenaires, dont la société civile,

22. De demander au Haut-Commissariat d'élaborer une étude qui pourrait englober les bonnes pratiques des institutions nationales en matière de migrations,

23. D'inciter leurs États à appuyer le Comité des travailleurs migrants et le Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants et à ratifier et appliquer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, puis de faire rapport à la prochaine session du CIC sur les mesures concrètes qu'ils ont adoptées à cet égard.

Orientations générales

Les paragraphes suivants récapitulent les principaux domaines dans lesquels les institutions nationales peuvent intervenir pour promouvoir et protéger les droits des migrants.

Dispositions opérationnelles

Ratification

24. Les institutions nationales devraient promouvoir la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par des moyens appropriés, notamment des campagnes, des conseils sur l'élaboration des politiques, des conférences et des publications sur les avantages et l'historique de la Convention,

25. Compte tenu de la réticence d'un grand nombre de gouvernements à ratifier la Convention, les institutions nationales devraient analyser les raisons de ces hésitations, notamment les malentendus et autres obstacles, et élaborer une argumentation capable d'en venir à bout,

26. Les institutions nationales pourraient tirer avantage de partenariats avec des organisations de la société civile afin de promouvoir la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Mise en œuvre en droit et en fait

27. Les institutions nationales devraient suivre de près la mise en œuvre administrative et législative au niveau national des instruments internationaux pertinents pour garantir l'application de ces droits à tous les migrants,

28. Les institutions nationales devraient encourager l'élaboration d'un cadre juridique national pour faire respecter les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en veillant particulièrement à la promotion et à la protection des droits des femmes, des enfants, des peuples autochtones et de tous les groupes vulnérables,

29. Les institutions nationales devraient, le cas échéant, suivre, instruire ou déposer des plaintes, afin de protéger les droits des travailleurs migrants. Dans le cadre de leurs efforts permanents de suivi, elles devraient inclure dans leurs rapports annuels un chapitre sur les migrations, y compris leur influence sur le développement. Le cas échéant, l'élaboration de rapports spéciaux est encouragée,

30. Les institutions nationales devraient protéger les droits des victimes de la traite et de trafic clandestin, en particulier les femmes et les enfants, notamment en leur fournissant une assistance juridique ou en introduisant des actions judiciaires afin de défendre leurs droits,

31. Les institutions nationales devraient protéger les victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants contre les sévices, menaces ou intimidations des trafiquants et de leurs complices,

32. Les institutions nationales devraient réclamer que la législation nationale définisse les crimes de traite et de trafic clandestin et leurs divers éléments punissables, et fournir une protection aux personnes victimes du trafic clandestin ou de la traite, y compris une protection

contre les expulsions ou les retours expéditifs lorsqu'il y a un risque pour la sécurité de ces personnes et/ou des membres de leur famille.

Coopération

33. Les institutions nationales devraient tirer parti des nombreuses possibilités que leur donnent les organes conventionnels de l'ONU et le système de présentation de rapports périodiques pour exprimer leurs préoccupations au sujet des migrants dans leurs pays respectifs,

34. Les institutions nationales devraient utiliser tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier ses procédures spéciales, pour protéger les droits des migrants et promouvoir une plus grande attention sur les droits des travailleurs migrants,

35. Les institutions nationales devraient utiliser les mécanismes, conventions, règlements et tribunaux régionaux existants,

36. Les institutions nationales devraient travailler au sein de réseaux régionaux pour traiter des aspects régionaux des migrations et du développement sous l'angle des droits de l'homme et dans un esprit de coordination,

37. Les institutions nationales devraient mener des recherches, recenser et échanger les meilleures pratiques relatives aux migrations et au développement, notamment en ce qui concerne l'utilisation originale et productive des transferts de fonds pour soutenir le développement.

Approche de la mise en œuvre fondée sur les politiques et l'action

38. Les institutions nationales devraient organiser des campagnes de sensibilisation du public en vue de lutter contre les idées reçues relatives aux migrants et de promouvoir la connaissance et le respect de leurs droits. Elles devraient en outre promouvoir auprès des médias une meilleure compréhension des migrants et de leurs problèmes, notamment l'impact positif des migrations et de la diversité, et diffuser des informations sur le risque d'exploitation,

39. Les institutions nationales devraient contribuer à l'élaboration de directives et de programmes de formation destinés aux autorités publiques et aux fonctionnaires pertinents, tels que la police, les gardes frontière, les agents de l'immigration et toute autre personne intervenant dans la détection, la détention, l'accueil et le traitement des migrants, ainsi que l'inspection des centres de détention des immigrants,

40. Les institutions nationales devraient encourager la fourniture d'une assistance pratique et juridique aux migrants à leur arrivée, notamment en facilitant la création de bureaux dans les villes frontières. Elles devraient contrôler les procédures d'expulsion,

41. Les institutions nationales devraient privilégier autant les droits économiques, sociaux et culturels des migrants que leurs droits civils et politiques. Elles devraient encourager les gouvernements à adopter des politiques visant à régulariser la situation des migrants et à garantir leur accès aux services sociaux, notamment les services d'éducation et de santé. Elles devraient aussi contribuer à s'assurer que les droits des migrants au travail, notamment le droit à un travail décent et à une protection sociale complète, sont protégés,

42. En particulier, les institutions nationales devraient contribuer à la création, dans les pays d'accueil, de conditions propices au regroupement familial des travailleurs migrants et à la libre éducation des enfants des migrants conformément aux normes internationales des droits de l'homme. De surcroît, les institutions nationales devraient faire pression sur les États pour qu'ils adoptent des mesures d'urgence pour assurer la fourniture de services de base aux communautés autochtones et aux autres groupes vulnérables qui en sont privés ou n'y ont pas accès,

43. Les institutions nationales devraient inclure les réfugiés et les demandeurs d'asile parmi les groupes requérant une attention particulière. Elles devraient en particulier participer activement à la mise en œuvre des objectifs, activités et programmes de l'Agenda international pour la protection, promu par le Haut-Commissariat, et assurer son inclusion dans les programmes de travail ou les plans d'action régionaux correspondants,

44. Les institutions nationales devraient effectuer et promouvoir des recherches sur la situation réelle des migrants appartenant aux peuples autochtones et aux minorités, et des autres migrants. Ces recherches pourraient déboucher sur l'établissement de données ventilées par sexe et groupe ethnique, et de statistiques précises, ainsi que sur des suggestions concernant l'élaboration des politiques, afin de refléter la diversité et permettre la participation des groupes minoritaires, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des communautés autochtones dans les processus politiques et de consultation sur des questions qui les concernent, de sorte que leurs besoins soient mieux pris en compte.

Adoptée à Santa Cruz
Le 26 octobre 2006
